



Le travail en hauteur Décret N° 2004-924 du 1er

Utilisation des équipements de travail mis à disposition pour des travaux temporaires en hauteur

Le décret n° 2004-924 du 1er septembre 2004 modifie le Code du travail en créant la sous-section 6 de la section II du chapitre III du titre III du livre II et en abrogeant en partie le décret n° 65-48 du 8 janvier 1965 modifié. Ces nouvelles dispositions réaffirment la priorité qui doit être donnée aux mesures de protection collectives et sont principalement centrées sur l'utilisation appropriée des échelles, échafaudages et cordes.

*"La priorité doit être donnée aux équipements permettant d'assurer la protection collective des travailleurs."
"Les travaux temporaires en hauteur doivent être réalisés à partir d'un plan de travail conçu, installé ou équipé de manière à garantir la sécurité des travailleurs et à préserver leur santé."*

Il n'existe plus de précision concernant la notion de hauteur

(le critère des 3 mètres du décret du 8 janvier 1965 modifié est supprimé).

La prévention des chutes de hauteur est assurée par des garde-corps placés à une hauteur comprise entre 1 m et 1,10 m, comportant une plinthe de butée de 10 à 15 cm et une lisse intermédiaire à mi-hauteur.

En cas d'impossibilité de mettre en place des garde-corps, des dispositifs de recueil souples (type filet de protection) doivent être installés de façon à éviter une chute de plus de 3 m.

Si les dispositifs de protection collective ne peuvent être utilisés, la protection des travailleurs doit être assurée au moyen d'un système d'arrêt de chute ne permettant pas une chute libre de plus d'1 m.

1/ Les échelles, escabeaux et marchepieds

Les échelles, escabeaux et marchepieds ne doivent pas être utilisés comme postes de travail.

Ils peuvent être utilisés en cas d'impossibilité technique de recourir à un équipement assurant la protection collective des travailleurs ou lorsque l'évaluation du risque a établi que ce risque est faible et qu'il s'agit de travaux de courte durée ne présentant pas de caractère répétitif.

Ces équipements doivent être placés de manière à ce que leur stabilité soit assurée ; leurs échelons ou marches doivent être horizontaux.

L'utilisation des échelles est soumise aux règles suivantes :

- ▶ elles doivent être appuyées et reposer sur des supports stables ;
- ▶ elles doivent être fixées dans la partie supérieure ou inférieure, ou être maintenues en place par un dispositif anti-dérapant afin qu'elles ne puissent ni glisser ni basculer ;
- ▶ la longueur de recouvrement des plans des échelles à coulisse doit être suffisante pour assurer la rigidité de l'ensemble ;
- ▶ les échelles doivent dépasser d'au moins 1 m le niveau d'accès ;
- ▶ le port de charges doit être exceptionnel et ne doit pas empêcher le maintien d'une prise sûre.



conseil & formation